

soldes débiteurs et les billets. Ce sont ces dernières taxes que je trouve les plus fâcheuses.

L'hon. M. ROBB: Et moi aussi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je me révolte à y penser. Sous n'importe quel régime, je n'ai jamais pu m'expliquer pour quelle raison on oblige un homme à acquitter une taxe parce qu'il est endetté; plus il doit, plus il est en mauvaise posture et plus on le taxe. C'est l'effet de la loi actuelle. Je n'ai pas la moindre objection à acquitter l'impôt du timbre sur les chèques et les reçus; voilà qui est bien différent. Mais le fait d'imposer une taxe sur les soldes débiteurs à la banque ou sur des billets qu'un débiteur ne peut rencontrer constitue à mon sens l'impôt le plus injuste et le plus inique au monde. De tous les impôts, m'est avis que ce soit là les plus difficiles à justifier. Il doit y avoir possibilité de trouver une source de revenus qui soit un peu plus conforme au bon sens que celle-là. En réalité, il s'agit d'une tentative de taxer la pauvreté.

L'hon. M. ROBB: J'approuve une bonne partie des observations de mon très honorable ami; je lui rappellerai toutefois que cette taxe fut imposée pour la première fois en 1915.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je le sais bien.

L'hon. M. ROBB: Par un ancien collègue de mon très honorable ami. Notre loi est calquée sur la loi anglaise. Sous le régime de cette loi on m'informe que l'impôt du timbre sur un solde débiteur dans le Royaume-Uni est un peu plus élevé qu'il ne l'est au Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le présent gouvernement l'a augmenté.

L'hon. M. ROBB: Je l'admets. La loi anglaise toutefois est en vigueur depuis 1845. En 1894 il fut question de taxer aussi les coupons; le gouvernement anglais toutefois modifia la loi de façon à établir hors de tout doute qu'il n'avait pas l'intention de le faire et, ici non plus, les coupons ne sont pas imposables. Et pour quelle raison? C'est que les obligations à coupons ne sont pas émises par des maisons d'affaires. Il n'y a pas une entreprise commerciale au monde qui soit en mesure de dire ce qu'elle pourra payer dans cinq, dix, quinze ou vingt ans; les grandes maisons commerciales ne finançant pas leurs affaires de cette façon. En règle générale, les obligations à coupons sont émises par les États, les provinces et les municipalités.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre fait erreur.

L'hon. M. ROBB: Je suis très près de la vérité. Maintenant, advenant le cas où nous
[Le très hon. M. Meighen.]

frapperions d'un impôt les obligations à coupons, il faudrait le faire à l'instant où les obligations sont émises. Il pourrait se faire que certaines obligations ne soient remboursables qu'au bout de cinquante ans; il pourrait arriver aussi que la loi fut abrogée avant l'expiration de cette période d'un demi-siècle. Voilà donc une raison valable à l'encontre de la mesure. Une autre bonne raison, c'est que le système occasionnerait des frais supplémentaires à la municipalité ou à la compagnie qui ferait l'émission. La municipalité ou la compagnie en cause seraient tenues d'apposer le timbre d'impôt dès l'émission. Voilà pourquoi,—et avec raison suivant moi,—on a décidé d'exempter de l'impôt les obligations à coupons.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il est peut-être sage d'exempter de l'impôt les obligations à coupons, mais les raisons invoquées par le ministre ne sont guère concluantes. En premier lieu quoique l'assertion ne soit guère pertinente, semble-t-il, des obligations à coupons sont émises par des compagnies particulières dans nombre de cas.

L'hon. M. ROBB: Je n'en ai jamais vu.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'en ai vu. L'objection du ministre toutefois ne tient pas debout. De fait l'application de la loi serait très facile pourvu qu'elle décrétât, non pas que les timbres soient apposés sur les coupons au moment de l'émission,—car il faudrait qu'ils le fussent sur les certificats d'émission,—mais que le timbre d'impôt soit apposé sur le coupon avant qu'il soit remboursé en espèces. Je me vois pas d'objection à cela. Et si la loi était abrogée plus tard, il ne serait plus nécessaire d'apposer le timbre d'impôt sur le coupon; voilà tout.

De plus, est-ce qu'il ne serait pas plus conforme au bon sens de taxer les sommes en dépôt dans les banques plutôt que les soldes débiteurs?

L'hon. M. ROBB: On nous a fait part de cette opinion.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'argent en dépôt ne circule pas de sorte que le pays n'en bénéficie pas. Il représente au moins un certain montant et plus il est élevé plus il devrait être imposé. Mais si vous frappez quelqu'un d'un impôt parce qu'il ne peut payer une dette et si vous en faites l'objet d'une sanction tous les trois mois, cela veut dire simplement que vous écraserez de plus en plus un homme dans le malheur et qu'il sera sans cesse pressuré par le Gouvernement. Je vous le demande, cette taxe sur les soldes débiteurs en banque a-t-elle sa raison d'être?